

RB + ~~XXXX~~



0845720070413 apante

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités
territoriales et de
l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47

H:\dcte3\c4\icpe\ap & rd\auto\
arrêté\arrêté scao jlt.doc

ARRÊTÉ

autorisant la société SCAO à exploiter pour une durée
de six mois une centrale d'enrobage temporaire
sur le territoire de la commune de Joué-lès-Tours

N° 18100

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, livre V - titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, livre II - titre 1^{er}, relatif à l'eau et au milieu aquatique ;
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 23 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 19 septembre 2006 par la société SCAO à l'effet d'obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers au lieu-dit « le Grand Bourreau » à Joué-lès-Tours ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 29 mars 2007 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 12 avril 2007 ;

CONSIDÉRANT que la centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers objet de la présente autorisation fournira les matériaux nécessaires à la réalisation de la couche bitumée de l'autoroute A85 entre Druye et Veigné ;

CONSIDÉRANT que l'installation est amenée à fonctionner pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction prévue par la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, dans des conditions normales d'exploitation, l'installation ne doit pas engendrer de nuisance particulière ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

.../...

ARRÊTE

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 AUTORISATION

La société S.C.A.O., dont le siège social est situé 106, rue des Trois Fontanot - 92751 NANTERRE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à installer et à exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers de mai à octobre 2007, pour une durée de six mois renouvelable une fois, au lieu-dit « le Grand Bourreau » à Joué-lès-Tours (coordonnées en Lambert II étendu : X = 471 175 ; Y = 2 257 650).

ARTICLE 1.2 NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1 DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'unité de production est composée :

- d'une plate-forme destinée à accueillir une centrale d'enrobage de type ERMONT - TSM 25 MAJOR ;
- d'une zone de stockage de produits minéraux de 9 000 m² environ ;
- de deux citernes de stockage de bitume (100 m³ chacune), d'une citerne de FOD de 15 m³ et d'une citerne de FOL TBTS de 53 m³ ;
- d'un système de dépoussiérage à manches associé à une cheminée de 13 m de hauteur ;
- d'un silo à filler composé de deux compartiments de capacité unitaire de 45 m³.

1.2.2 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique	Activités	Classement
2515.1	Broyage, concassage, criblage, [...], mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels - puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 817 kW.	A
2521.1	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers (capacité nominale : 550 t/h).	A
2915.1.a	Chauffage par fluide caloporteur dont la température d'utilisation est supérieure à son point éclair et lorsque la quantité totale est supérieure à 1 000 l - quantité utilisée : 4 000 l.	A
2517	Station de transit de produits minéraux naturels - volume stocké maximal : 37 100 m ³ .	D
1520.2	Dépôts de bitume - quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 190 t.	D
1432.2	Dépôts de liquides inflammables (FOL et FOD) - capacité équivalente : 13,6 m ³ .	D

ARTICLE 1.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.3.1 INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au paragraphe 1.2.2. ci-dessus.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du code de l'environnement (livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.3 CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4 INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être convenablement nettoyées, si nécessaire, arrosées pour éviter tout envol de poussières lors du passage des véhicules ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

ARTICLE 2.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

2.5.1 GENERALITES

En fin d'exploitation, le bénéficiaire du présent arrêté adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés dans le Code de l'Environnement et pouvant comporter notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3) l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.5.2 REAMENAGEMENT

Au terme de l'exploitation le site sera réaménagé en procédant aux opérations suivantes :

- nettoyage du site et de ses abords ;
- évacuation des résidus d'exploitation ;
- enlèvement des stocks de matériaux restants.

2.5.3 SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet d'Indre-et-Loire pourra décider que la remise en service soit subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 2.6 DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision a été notifiée ;
- par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi susmentionnée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 2.7 RENOUELEMENT

Le préfet peut, sur demande motivée de l'exploitant et après avis de l'Inspection des Installations Classées, renouveler une fois la présente autorisation par arrêté de prorogation. Dans ces conditions le temps total de fonctionnement de l'installation ne peut excéder un an.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES **A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

ARTICLE 3.1 PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1.1 PRELEVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

L'alimentation en eau de la centrale s'effectue par un pompage dans un bassin de rétention étanche de 1 500 m³, lui-même alimenté par les eaux pluviales et un forage de débit maximal de 25 m³/h. La consommation d'eau maximale autorisée est de 600 m³/j.

Les ouvrages de prélèvement en eaux de surface et les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

3.1.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.1.2.1 NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) et éventuellement les eaux de refroidissement (ERef) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- les effluents industriels (EI) tels qu'eaux de lavage, de rinçage, de procédé,

3.1.3 QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.1.3.1 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

- a) Les installations de traitement nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- b) Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.1.3.2 SURVEILLANCE DES REJETS

3.1.3.2.1 GENERALITES

- a) Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration, puisard,...) total ou partiel est interdit.

- b) Les eaux usées domestiques, eaux vannes et eaux ménagères issues des sanitaires, sont stockées puis évacuées en tant que déchet.
- c) Les eaux résiduaires d'origine industrielle (effluents de nettoyage,...) doivent au minimum respecter les valeurs limites instaurées par l'arrêté du 02 février 1998 avant rejet dans le milieu naturel. Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.
- d) La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
- e) Sont en particulier interdits les déversements :
- de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ;
 - de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine ;
 - de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

3.1.3.2.2 VALEURS LIMITES DE REJET

Les effluents seront rejetés dans les conditions suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
MES	< 100 mg/l (NFT 90 105)
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	< 100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	< 300 mg/l
T°C	< 30°C
HC	< 10 mg/l (NFT 90 114)
pH	5,5 < pH < 8,5 (NFT 90 008)

3.1.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1.4.1 STOCKAGES

- a) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, à 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, à 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les dispositifs de vidange gravitaire sont interdits.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au point 3.1.3.2.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

- b) Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

- c) Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits sur le site doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

- d) Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
- e) L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages présents sur le site doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 3.2 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.2.1 GENERALITES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.

3.2.2 CAPTATION

- a) Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions, dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

- b) Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.
- c) Le point de prélèvement doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

- d) La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.
- e) Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués après traitement par l'intermédiaire d'une cheminée de 13 m pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 mètres par seconde.

3.2.3 BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des « exercices incendie » ainsi que pour les déchets pyrotechniques.

3.2.4 EMISSIONS DIFFUSES

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

3.2.5 VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE

3.2.5.1 DEFINITIONS

- a) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de températures (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

- b) Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- c) 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- d) La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.2.5.2 VALEURS LIMITES DES REJETS

- a) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.
- b) Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Dépoussiéreur	
Paramètre	Valeurs limites
	Concentration à 3 % d'O ₂
poussières totales	< 50 mg/Nm ³
oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	< 300 mg/Nm ³
oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	< 500 mg/Nm ³

- c) Si une indisponibilité des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.2.5.3 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

- a) L'exploitant dispose d'une mesure des rejets atmosphériques de son installation datant d'un an au plus. Elle a été réalisée par un laboratoire agréé, dans des conditions normales de fonctionnement. Les résultats de cette mesure sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette mesure concerne les paramètres cités au point 3.2.5.2 du présent arrêté.

- b) Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 septembre 2000, le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.
- c) Une évaluation permanente de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'un opacimètre devra être réalisée.

Une mesure d'indice pondéral sera réalisée dès la mise en service par un organisme agréé et communiquée à l'inspecteur des installations classées.

- d) Par ailleurs, l'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

3.2.6 REFERENCES ANALYTIQUES

- a) Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.
- b) En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.2.7 UTILISATION DE FIOUL

Le combustible utilisé est du fuel lourd à très basse teneur en soufre (TBTS) (< 0,5 % de soufre).

ARTICLE 3.3 DECHETS

3.3.1 L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.1.1 DÉFINITION ET RÈGLES

- a) Conformément à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.
- b) Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.
- c) L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

3.3.2 GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie « déchets » de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

3.3.3 STOCKAGES SUR LE SITE

- a) Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
- b) Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention doivent répondre aux dispositions du point 3.1.4.1.

- c) Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients sont étanches ; on dispose, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

3.3.4 ELIMINATION DES DÉCHETS

- a) En application du Code de l'Environnement et notamment de son Livre V, Titre IV, chapitre 1^{er} relatif à l'élimination des déchets et récupération des matériaux, les déchets qui ne peuvent être valorisés seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.
- b) Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.
- c) Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979, modifié par les décrets n° 85.387 du 29 mars 1985, n° 89.192 du 24 mars 1989, n° 89.648 du 31 août 1989, n° 93.140 du 3 février 1993 et n° 97.503 du 21 mai 1997 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises aux ramasseurs agréés pour l'Indre-et-Loire, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets susvisés ou autorisé dans un autre état membre de la C.E.E. en application de la directive C.E.E. n° 75.439 modifiée par la directive C.E.E n° 87.101 du 22 décembre 1986.

3.3.5 ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

- a) L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.
- b) Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :
 - code du déchet selon la nomenclature suivant le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
 - origine et dénomination du déchet ;
 - quantité enlevée ;
 - date d'enlèvement ;
 - nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
 - destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...) ;
 - nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 3.4 PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.4.1 GÉNÉRALITÉS

- a) La centrale d'enrobage n'est autorisée à fonctionner que de 6H30 à 17H00 du lundi au jeudi.
- b) L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

3.4.2 NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

- a) Au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, on appelle :
- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.
 - zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.
- b) Les émissions sonores générées par l'établissement ne doivent pas engendrer un niveau de bruit en limite de propriété supérieur aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Période de jour (7 h 00 - 22 h 00)	Période de nuit (22 h 00 - 7 h 00)
70 dB(A)	60 dB(A)

- c) Les émissions sonores générées par l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

3.4.3 AUTRES SOURCES DE BRUIT

- a) Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés sur le site, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).
- b) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3.4.5 CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

- a) La mesure des émissions sonores générées par l'établissement est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. L'exploitant dispose d'une mesure des émissions sonores de son installation. Cette mesure date de moins de 3 ans. Elle a été réalisée par une personne ou un organisme qualifié.
- b) L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique des niveaux de vibrations mécaniques en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.5 MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

3.5.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

3.5.2 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.5.2.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

- a) Les équipements et aménagements relatifs au stockage, à la manutention, au transport, au dépoussiérage de produits pulvérulents doivent en tant que de besoin satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs, etc.).
- b) Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur (norme NFX 08100 - directive 92/58/CEE du 24 juin 1992).
- c) Les circuits de fluides et de vapeurs sous pression doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement.

3.5.2.2 MOYENS D'INTERVENTION

- a) L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs mobiles, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Ce matériel est entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.
- b) En particulier, l'industriel place des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant, dans des endroits facilement accessibles et s'assure régulièrement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur. Une réserve d'eau de 1 500 m³ est constituée. La quantité d'eau disponible dans cette réserve ne doit pas être inférieure à 1 500 m³.

3.5.2.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

- a) L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

- b) Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

- c) Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

3.5.2.4 ZONES DE DANGERS

- a) Conformément au décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant met en place et tient à jour un plan des zones précitées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

- b) Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.
- c) Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée les installations électriques doivent a minima être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3.5.3 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.3.1 CONSIGNES - DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Elles comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

- b) Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin d'équipes d'intervention entraînées.
- c) Des panneaux d'interdiction de fumer seront placés bien en évidence à proximité immédiate des endroits où sont utilisés ou stockés des liquides inflammables.
- d) Des consignes d'exploitation sont rédigées par l'exploitant. Elles concernent notamment :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses ;
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...).

3.5.3.2 SURVEILLANCE

L'unité de production est close sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace dont les portails demeurent fermés à clef en dehors des heures de travail.

3.5.3.3 TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

3.5.3.4 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

3.5.3.5 HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe. Ces éléments (formation et habilitation) sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES **APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

ARTICLE 4.1 DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

- L'accès au dépôt est convenablement interdit à toutes personnes étrangères à son exploitation.
- Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche et conforme aux dispositions du point 3.1.4.1 du présent arrêté.

Les murs constituant les parois de la cuvette présentent une stabilité au feu de degré quatre heures, résistent à la poussée des produits éventuellement répandus et ne dépassent pas trois mètres de hauteur, par rapport au niveau du sol extérieur.

Un dispositif de classe MO (incombustible) étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, doit permettre l'évacuation des eaux.

Les cuvettes de rétention doivent être tenues propres. En particulier, la teneur en hydrocarbures des eaux pluviales recueillies doit être conforme, avant rejet dans le milieu naturel, aux dispositions du point 3.1.3.2.2 du présent arrêté.

- Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui peuvent être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques sur une cuvette de rétention conforme aux dispositions du point 3.1.4.1 du présent arrêté.

- d) Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable. S'ils sont à axe horizontal, ils doivent être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

Les réservoirs visés ci-dessus doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirures au-dessous du niveau normal d'utilisation.

- e) Les réservoirs visés au présent article sont soumis aux dispositions techniques, épreuves, vérifications et contrôles prévus par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

- f) Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement sont en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

- g) Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

- h) Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct est fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

- i) Chaque réservoir fixe est équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs sont placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils sont protégés par une gaine étanche, de classe M0 et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

- j) Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

- k) Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

- l) Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt sont réalisées avec du matériel normalisé qui peut être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

- m) Si des lampes dites « baladeuses » sont utilisées dans le dépôt, elles sont conformes à la norme NF C-71008.

- n) Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention est de sûreté et un poste de commande au moins est prévu hors de la cuvette.

- o) Tout réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi) est placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, sont conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

- p) Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible indique le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

- q) Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage sont reliées par une liaison équipotentielle.

- r) Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

- s) L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fiouls lourds est interdit.

- t) On dispose pour la protection du dépôt contre l'incendie du matériel décrit dans le dossier de demande d'autorisation.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Du sable en quantité suffisante sera maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles seront mises à disposition pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

- u) Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes sont conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

- v) Les eaux chargées d'hydrocarbures ne doivent, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables (cf. point 3.1.3.2.1).

L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduelles est maintenue en bon état de fonctionnement.

Les eaux résiduelles sont évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur.

- w) L'exploitation et l'entretien du dépôt sont assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite indique les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne est affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

- x) La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe est assurée en permanence.

ARTICLE 4.2 DEPOT DE BITUME

- a) Le dépôt est séparé des brûleurs par une paroi coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur suffisante pour s'opposer à la propagation d'un incendie, et surmonté d'un auvent incombustible pare-flammes de degré 1 heure et d'une largeur de 3 mètres.
- b) Le sol du dépôt forme une cuvette de rétention incombustible et étanche répondant aux caractéristiques du point 3.1.4.1 du présent arrêté et susceptible d'empêcher en cas d'accident, tout écoulement de goudron liquide à l'extérieur du dépôt.
- c) Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents sur le bord de la cuvette de rétention avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
- d) L'éclairage du dépôt se fait de préférence par lampes électriques à incandescence fixes.
- e) Aucun foyer n'existe à proximité du dépôt.
- f) Pour la défense incendie, le dépôt est pourvu au minimum d'un extincteur sur roues de 50 kg de capacité et d'un tas de sable meuble de 500 litres avec pelles de projection.
- g) En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduelles, le rejet doit également être conforme aux dispositions du point 3.1.3.2 du présent arrêté.
- h) Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées.

ARTICLE 4.3 INSTALLATION DE MISE EN ŒUVRE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS

Sans préjudice des dispositions énoncées dans le présent arrêté, sont applicables à cette installation les prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 (J.O. du 30 juillet 1997) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2515 de la nomenclature.

Les dispositions qui suivent sont applicables à la mise en œuvre de produits minéraux naturels dans des emplacements ou des installations autres que celles nécessaires au séchage et à l'enrobage des granulats.

- a) Les poussières sont soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou par tout procédé d'efficacité au moins équivalente.
- b) Les silos à filler sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant des silos est dépoussiéré dans les conditions stipulées au paragraphe précédent.

Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention sont conçus et aménagés de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, le cas échéant, elles font l'objet d'un arrosage modéré.

- c) Des contrôles pondéraux sont effectués à la demande de l'inspecteur des installations classées, par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 sur chacun des conduits d'évacuation. Pour ces contrôles des dispositifs obturables et commodément accessibles sont prévus conformément à la norme NFX 44 052.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- d) La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

- e) Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières, et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage est utilisé.

ARTICLE 4.4 CENTRALE D'ENROBAGE AU BITUME DE MATERIAUX ROUTIERS TEMPORAIRE A CHAUD

- a) En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée au point 3.2.5.2 du présent arrêté, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans les cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.
- b) Le fonctionnement des appareils d'épuration est vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs. Les bandes éditées sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale d'un an.
- c) Les quantités de poussières émises par la cheminée doivent être contrôlées à la mise en route de l'installation. Les résultats de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant la durée de l'autorisation.
- d) Lorsque les poussières de filtration (cas du dépoussiérage à sec) ne peuvent être recyclées en fabrication, les conditions de leur élimination doivent être précisées à l'inspection des installations classées.
- e) L'installation devra être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par les odeurs.
- f) Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation doivent être tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- g) La capacité de production de la centrale d'enrobage exprimée en t/h de granulats à 5% de teneur en eau, est affichée de façon lisible sur la centrale.
- h) Il est nécessaire de prendre des mesures d'isolation par l'aménagement d'écrans incombustibles ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalente en vue d'éviter que tout incident suivi de feu sur un brûleur d'un générateur de chaleur ne s'étende aux cuves de stockage des produits bitumineux.
- i) L'installation doit disposer d'interrupteurs et de robinetteries de sectionnement, en des endroits facilement accessibles, permettant en cas d'incendie :
- l'arrêt des pompes à bitume ;
 - l'arrêt de l'arrivée de fuel aux brûleurs ;
 - l'arrêt du dispositif de ventilation ;
 - l'isolement des circuits de fluide chauffant ;
 - l'arrêt des convoyeurs de granulats et de fillers.

Ces organes de coupure sont signalés par des pancartes bien visibles.

- j) Les passerelles permettant d'accéder aux différents appareils de fabrication sont desservies par au moins deux escaliers ou échelles.
- k) Des extincteurs appropriés au risque sont disposés à proximité des postes suivants :
- ◆ deux extincteurs sur roues à proximité des cuves à bitume ;
 - ◆ deux extincteurs de 50 kg à proximité de la cuve à fuel ;
 - ◆ deux extincteurs de 50 kg à proximité des brûleurs ;
 - ◆ au minimum un extincteur pour feu d'hydrocarbures pour cinq véhicules sur le parc de stationnement des véhicules ;
 - ◆ un extincteur portatif à CO₂ de 6 kg à la cabine ou tableau d'arrivée d'électricité ;
 - ◆ un extincteur de 50 kg à la bascule ;
 - ◆ un extincteur de 50 kg au magasin ;
 - ◆ un extincteur de 50 kg à l'atelier.

- l) Le complexe sera édifié sur une plate forme stabilisée et étanche. Une fosse récupérant toutes les eaux de ruissellement se déversera dans un bassin de décantation muni d'un déshuileur.

ARTICLE 4.5 PROCÉDE DE CHAUFFAGE UTILISANT COMME FLUIDE CALOPORTEUR DES CORPS ORGANIQUES COMBUSTIBLES

- a) Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents.

La qualité et la quantité du fluide utilisé comme transmetteur de chaleur sont périodiquement vérifiées.

- b) Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évents fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur, les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

- c) Au point le plus bas de l'installation, on aménage un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.
- d) Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.
- e) Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.
- f) Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.
- g) Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.
- h) Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux au cas où la température maximale du liquide combustible dépasse accidentellement la limite fixée par le thermostat.
- i) Un extincteur portatif de capacité minimum de 8 litres est placé à proximité immédiate de l'installation ainsi que d'autres moyens de secours appropriés tels que seaux de sable, et caisses de sable meuble avec pelle etc.

ARTICLE 4.6 STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX SOLIDES

- a) Sans préjudice des dispositions énoncées dans le présent arrêté, sont applicables à cette installation les prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 (J.O. du 30 juillet 1997) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2517 de la nomenclature.

Les dispositions qui suivent sont applicables à la station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant de 37 100 m³.

- b) Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envois de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

- c) Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 mm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

- d) Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

TITRE 5 : HYGIENE ET SECURITE

La société SCAO doit également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

TITRE 6 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'Inspection des Installations Classées
Le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure, ...)	
3.1.3.1 TRAITEMENT DES EFFLUENTS	Registre des résultats d'analyse des effluents
3.2.5.3 PROGRAMME DE SURVEILLANCE	Mesure des rejets atmosphériques datant d'un an au plus et réalisée par un laboratoire agréé
3.3.4 ELIMINATION DES DECHETS	Caractérisation et quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités
3.3.5 ENLEVEMENT DES DECHETS	Registre déchets
3.4.5 CONTROLE DES NIVEAUX SONORES	Mesure des émissions sonores datant de moins de 3 ans et réalisée par une personne ou un organisme qualifié
3.5.2.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Rapports de contrôles annuels des installations électriques
3.5.2.4 ZONES DE DANGERS	Plan des zones de dangers
3.5.3.1 CONSIGNES	Consignes « incendie » et « d'exploitation »
3.5.3.5 FORMATION HABILITATION	Registre de formation et d'habilitation

TITRE 7 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de d'Indre-et-Loire pourra, après mise en demeure :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

TITRE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Copies en seront adressées au maire de Joué-lès-Tours, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et à l'inspecteur des installations classées.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera affiché en mairie de Joué-lès-Tours pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Joué-lès-Tours.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire près de ses installations.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

TITRE 9 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Joué-lès-Tours et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 3 AVR. 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

